

DECISION N° 2023-0847

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 MARS 2023

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
GENERALE
POUR LA REVENTE DU SERVICE D'ACCES A INTERNET
PAR LA SOCIETE ORITEL CÔTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2020-0559 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 13 mai 2020 portant autorisation générale pour la revente du service d'accès à internet par la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'autorisation générale de la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE enregistré sous le numéro AM22-00856 du 04 novembre 2022 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 04 novembre 2022, la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE, SARL Unipersonnelle, au capital de cinq millions (5. 000. 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Bingerville, Cité EECl, 04 BP 1412 Abidjan 04, Tél. : (+225) 27 22 43 40 59/ 07 08 05 58 68, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier le numéro CI-ABJ-2019-B-06739, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n°1/RSVI/2/20/ARTCI/DATE/DDA/SAA, délivrée le 19 juin 2020 et qui a expiré le 18 juin 2022.

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la fourniture de services de télécommunications ;

874-

Qu'à l'analyse de sa demande, la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE n'établit pas de réseau de Télécommunications/TIC en vue de la fourniture du service d'accès à internet au sens du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Qu'en lieu et place, elle assure sur la base des contrats conclus avec l'opérateur MTN CÔTE D'IVOIRE et le fournisseur d'accès à Internet KONNECT AFRICA, la revente du service d'accès à internet,

Qu'elle fournit le service d'accès à internet via les bornes wifi installées exclusivement dans des domaines privés, notamment dans des lieux de culte conformément à sa demande ;

Considérant que le service à fournir par la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du Décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE n'est pas assujettie au paiement des redevances radioélectriques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : L'Autorisation Générale délivrée à la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE pour assurer la revente du service d'accès à internet auprès des opérateurs ou fournisseurs de services de télécommunications, titulaires de licences individuelles de catégorie C1A ou C1C, exclusivement dans les domaines privés, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

A cet effet, elle prend toutes les dispositions pour ne pas couvrir les voies et autres domaines publics.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société ORITEL CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera dès la publication dudit Décret.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ORITEL CÔTE D'IVOIRE.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Mars 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIARITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

